

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2017-202

**LOIRET** 

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

D	IRECCTE Centre-Val de Loire	
	45-2017-11-29-002 - ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos	
	dominical (2 pages)	Page 4
	45-2017-12-06-003 - ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos	
	dominical (2 pages)	Page 7
	45-2017-12-06-002 - ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos	
	dominical (2 pages)	Page 10
D	irection départementale des Territoires	
	45-2017-12-07-003 - Arrêté de démolition (2 pages)	Page 13
D	RFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret	
	45-2017-12-11-003 - ARRETE DE FERMETURE DE SERVICE (2 pages)	Page 16
P	réfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
	45-2017-12-08-001 - ARRETE portant modification de la constitution de la commission	
	Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret (2 pages)	Page 19
	45-2017-12-04-001 - Arrêté de création de la Maison de l'Etat à la Sous-Préfecture de	
	Pithiviers (3 pages)	Page 22
	45-2017-12-01-001 - Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'Accueil Educatif en Milieu	
	Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers géré par l'Association AIDAPHI (3 pages)	Page 26
	45-2017-12-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de	
	l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
	compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
	de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 30
	45-2017-12-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de	
	l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale	
	compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
	de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 34
	45-2017-12-05-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant	
	une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique	
	(renforcement du dispositif dans le cadre du Marché de Noël 2017 à ORLEANS) (2 pages)	Page 37
	45-2017-12-12-001 - arrêté modificatif du 12 décembre 2017 portant abrogation de la	
	nomination du régisseur de recettes au 22 décembre 2017 (2 pages)	Page 40
	45-2017-12-12-002 - arrêté modificatif du 12 décembre 2017 portant suppression de la	
	régie de recettes de la préfecture du Loiret au 22 décembre 2017 (2 pages)	Page 43
	45-2017-12-06-007 - Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant	
	modification de la compétence relative à l'eau potable du SIARCE (4 pages)	Page 46
	45-2017-12-14-001 - Arrêté portant adhésion de la communauté de commune Riom	
	Limagne et Volcans à l'établissement public-Loire (2 pages)	Page 51

45-2017-12-11-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de	
communes de la Forêt (4 pages)	Page 54
45-2017-11-24-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal	
d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre (2 pages)	Page 59
45-2017-12-04-002 - Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal de	
transport scolaire du Ferriérois et du syndicat intercommunal de transport scolaire de la	
région de Montargis, et création du "Syndicat intercommunal de transport scolaire du	
Ferriérois" (4 pages)	Page 62
45-2017-12-05-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission	
départementale des Systèmes de Vidéoprotection (2 pages)	Page 67
45-2017-11-24-004 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article	
R.554-35 du code de l'environnement (4 pages)	Page 70
45-2017-12-08-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le	
Loiret au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 75

## DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-11-29-002

ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical

#### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

#### Unité Départementale du Loiret

#### ARRÊTÉ

#### portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

#### Le Préfet du Loiret,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire;

Vu les articles L.3132-1 à 3 et l'article L 3132-20 du code du travail

Vu l'article L 3132-25-1 du même code,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017, puis la demande complémentaire présentée le 29 novembre suivant, par l'entreprise DERET e.Commerce située 580 rue du champ rouge 45770 à SARAN, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017,

Vu l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 06/05/2010, notamment son titre II art 13 prévoyant les compensations qui sont apportées au personnel de la catégorie « Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise lorsqu'ils sont appelés à travailler un dimanche ou un jour férié,

Vu les avis favorables émis le 11 octobre puis le 27 novembre 2017 par le Comité d'Entreprise,

Vu les avis favorables émis le 10 octobre puis le 27 novembre 2017 par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu l'avis émis par l'inspecteur du travail,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'accroissement important de l'activité de l'entreprise DERET e.commerce implique la mise en place d'une organisation de travail tendant à optimiser la production ;

Considérant que l'organisation du travail mise en œuvre dans ce contexte doit tenir compte des limites des installations et des locaux et doit rester respectueuse de la santé et de la sécurité des salariés;

Considérant qu'ainsi, le recours au travail dominical permet de réguler la durée du travail quotidienne et hebdomadaire des personnels concernés et de limiter les risques liés à la saturation des locaux ;

Considérant qu'à défaut, l'entreprise DERET e.commerce ne serait pas à même de répondre aux exigences de son client SHOWROOMPRIVE, prépondérant dans son chiffre d'affaires, ce qui tendrait à remettre en cause l'équilibre sinon la pérennité de l'entreprise ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que l'absence de dérogation au repos dominical non seulement pourrait être préjudiciable au public mais également compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise,

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée pour la période sollicitée;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er**: Dans le cadre de l'augmentation des commandes occasionnée par les fêtes de fin d'année pour son client SHOWROOMPRIVE, l'entreprise DERET Logistique, 580 rue du Champ Rouge 45770 à SARAN, est autorisée à déroger, à titre exceptionnel, à la règle du repos dominical les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017.

Article 2 : pour les dimanches considérés, les salariés volontaires concernés bénéficieront :

- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'une majoration de 100 %
- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'un repos compensateur de 100 %

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Loiret Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 novembre 2017 Le Préfet, par délégation, P/ le DIRECCTE, La directrice du travail, responsable de l'unité départementale, signé : Pascale RODRIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-12-06-003

ARRETE portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical

#### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Unité Départementale du Loiret

# ARRÊTÉ portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical

#### Le Préfet du loiret

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-20 et R3132-16;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 14 novembre 2017 par la Compagnie IBM France, située 110 Boulevard de la Salle à Boigny-sur-Bionne pour faire travailler 33 salariés les dimanches 31 décembre 2017 et 7 janvier 2018, afin de procéder à la clôture comptable semestrielle et annuelle de l'établissement;

Vu le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 19 octobre 2017 auprès du comité d'établissement centre-ouest, après lecture de l'acte unilatéral faisant état des contreparties au travail du dimanche ;

Vu les résultats des référendums auxquels il a été procédé auprès des personnels concernés pour chacun des 2 dimanche demandés, chacun positif à raison de 75% pour le dimanche 31/12/17 et 93% pour le dimanche 07/01/18;

Vu l'avis favorable émis par l'inspectrice du travail,

Considérant que pour obtenir la dérogation au repos dominical sollicitée, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L.3132-20 du Code du Travail;

Considérant que la Compagnie IBM France doit respecter le processus mondial de clôture comptable trimestrielle et annuelle afin de permettre une consolidation de toutes les entités IBM du groupe et respecter la parution des résultats financiers autour du 18 de chaque mois suivant la clôture ;

Considérant que compte-tenu des enjeux économiques, le non-respect du processus comptable international fixé par le groupe IBM pourrait être préjudiciable à la Compagnie IBM France ;

Considérant qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané d'une certaine catégorie du personnel affectés à la clôture comptable, le dimanche considéré, compromettrait le fonctionnement normal de la Compagnie IBM France ;

#### ARRÊTE

- **Article 1** et : La Compagnie IBM France sise à Boigny-sur-Bionne (45760) est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés affectés aux tâches de clôture comptable les dimanches 31 décembre 2017 et 7 janvier 2018, afin de procéder aux tâches décrites ci-dessus.
- **Article 2**: Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs l'occupation des personnels concernés. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L.3132-1 du Code du Travail.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2017
Le Préfet, par délégation,
P/ le DIRECCTE,
La directrice du travail, responsable de l'unité départementale signé : Pascale RODRIGO

## DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-12-06-002

ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

#### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Unité Départementale du Loiret

# ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

#### Le Préfet du Loiret,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu les articles L. 3132-23 et L. 3132-25-3 du même code ;

Vu les dispositions de l'art 4.5 de la convention collective de l'Esthétique-Cosmétique qui prévoient les modalités et les contreparties au travail du dimanche ;

Vu la demande de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB SPA 28/45) en date du 21 octobre 2017 tendant à obtenir l'autorisation d'employer du personnel salarié aux fins d'ouvrir les instituts de beauté du Loiret les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Vu les demandes similaires formulées par plusieurs gérants d'instituts de beauté ;

Vu l'avis FAVORABLE du second syndicat professionnel représentatif, la FIEPPEC Fédération Internationale de l'Enseignement Professionnel en Parfumerie et en Esthétique Cosmétique, reçu le 27 novembre dernier;

Vu la consultation opérée auprès des organisations syndicales représentatives des salariés ;

Vu l'instruction N° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 du ministère du Travail relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Considérant que l'ouverture des instituts de beauté durant la période de fêtes de fin d'année implique l'emploi de salariés, y compris les dimanches 24 et 31 décembre, et qu'une dérogation au repos dominical doit être sollicitée;

Considérant que la fermeture de ces Instituts de Beauté les dimanches précédant les fêtes de Noël et du Jour de l'An pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des entreprises concernées ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les instituts de beauté du département du Loiret sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

**Article 2**: Les conditions de l'art 4.5 de la convention collective de l'Esthétique-Cosmétique devront être respectées : les salariés devront être volontaires; leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. La rémunération des heures effectuées le dimanche est au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité territoriale Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2017
Le Préfet, par délégation
P/ le DIRECCTE
La directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Loiret,
Signé: Pascale RODRIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

# Direction départementale des Territoires

45-2017-12-07-003

### Arrêté de démolition

Arrêté portant autorisation de démolition de 25 logements 13 rue du Pont St Martin à Coullons

Direction départementale des territoires

#### ARRETÉ

#### portant autorisation de démolition de 25 logements 13 rue du Pont St Martin à Coullons

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,

Vu la demande présentée par la SA d'HLM Vallogis le 17 octobre 2017, complétée par courrier en date du 21 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de la SA d'HLM Vallogis dans sa séance du 18 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Coullons en date du 15 novembre 2017, consulté en tant que maire de la commune d'implantation et collectivité garante des emprunts,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 04 décembre 2017, consulté en tant que collectivité garante des emprunts,

Vu l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 04 décembre 2017 pour le remboursement anticipé des emprunts,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La SA d'HLM VALLOGIS est autorisée à démolir 25 logements locatifs sociaux, construits avec l'aide de l'Etat, situés 13 rue du Pont Saint Martin sur la commune de Coullons.

**ARTICLE 2** : La SA d'HLM VALLOGIS est exonérée en totalité du remboursement des aides de l'Etat.

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 07 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire Général,

Signé:

Hervé JONATHAN

<u>Délais et voies de recours</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2017-12-11-003

# ARRETE DE FERMETURE DE SERVICE

Fermeture de la Trésorerie de LORRIS à compter du 21 décembre 2017 à 12 h 30 en raison de son transfert d'activité.

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET

#### ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

#### ARRÊTE:

**Article 1er**: En raison de son transfert d'activité aux trésoreries de BEAUNE LA ROLANDE, CHÂTILLON-COLIGNY et MONTARGIS et au SIP de MONTARGIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Trésorerie de LORRIS, sise 7 rue des marchés, sera fermée à l'accueil du public à compter du jeudi 21 décembre 2017 à 12 h 30 au 31 décembre 2017.

**Article 2**: Pendant la période transitoire du 21 décembre 2017 à 12 h 30 au 31 décembre 2017, le service pourra être joint par courrier, par téléphone au 02.38.92.40.55 et par messagerie à l'adresse suivante <u>t045038@dgfip.finances.gouv.fr</u>.

#### Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le service pourra être joint :

- pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt par courrier au SIP de MONTARGIS au Centre des Finances Publiques de MONTARGIS, sis 33 rue des Déportés, CS 50214 45214 MONTARGIS CEDEX 1, et par messagerie à l'adresse suivante sip.montargis@dgfip.finances.gouv.fr
- pour le secteur public local des communes de LORRIS, CHAILLY-EN-GÂTINAIS, MONTEREAU, NOYERS, THIMORY, VARENNES-CHANGY, COUDROY, LA COUR-MARIGNY, OUSSOY-EN-GÂTINAIS, OUZOUER-DES-CHAMPS, PRESNOY, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY: par courrier à la Trésorerie de CHÂTILLON-COLIGNY, sise 3 place Coligny, BP 25 45230 CHÂTILLONpar messagerie à l'adresse COLIGNY, et suivante t045034@dgfip.finances.gouv.fr
- pour le secteur public local des communes d'AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS, BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, CHAPELON, FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS, LADON, MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS, MOULON, NESPLOY, OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE, QUIERS-SUR-BÉZONDE ET VILLEMOUTIERS: par courrier à la Trésorerie de BEAUNE-LA-ROLANDE, sise 23 rue du 28 Novembre, BP 49 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE, et par messagerie à l'adresse suivante t045031@dgfip.finances.gouv.fr
- pour le secteur public local de la commune de BELLEGARDE : par courrier à la Trésorerie de MONTARGIS, au Centre des Finances Publiques de MONTARGIS, sis 33 rue des Déportés, CS 50214 45214 MONTARGIS CEDEX 1, et par messagerie à l'adresse suivante t045041@dgfip.finances.gouv.fr

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er

Fait à Orléans, le 11 décembre 2017

Par délégation du Préfet, Le directeur régional des finances publiques,

Signé Frank MORDACQ

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-08-001

### **ARRETE**

portant modification de la constitution de la commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret



Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Électionset de la Réglementation

#### ARRETE

portant modification de la constitution de la commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

#### LE PRÉFET DU LOIRET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
⇒ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

ortant modification de la constitution de la commission

#### Collège consommation et protection des consommateurs :

\_ Monsieur Yves-Marie LE DOUARIN — titulaire membre de la Confédération Syndicale des Familles en remplacement de Monsieur Daniel ODIOT

#### Article 2:

Le reste est sans changement.

#### Article 3:

Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 0 8 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe,

Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

portant modification de la constitution de la commission

<sup>⇒ 181,</sup> rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
⇒ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-04-001

# Arrêté de création de la Maison de l'Etat à la Sous-Préfecture de Pithiviers

# Arrêté de création de la Maison de l'État à la Sous-Préfecture de Pithiviers

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU la décision du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013,

VU la circulaire n° 5745/SG du 15 octobre 2014 relative à la création de Maisons de l'État,

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Loiret du 21 novembre 2017,

Considérant que dans un contexte d'évolution et de modernisation des territoires, la souspréfecture de Pithiviers doit s'ajuster au besoin du territoire à l'échelon infra départemental en veillant à l'égalité d'accès au service public de toutes les populations, répondre à la modernisation de l'action publique et rationaliser la dépense publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE

#### Article 1er :

Il est créé une Maison de l'État à la sous-préfecture de Pithiviers, située 11 Mail sud, 45307 Pithiviers. Elle fonctionne soit via des missions de plein exercice de services soit via des permanences assurées par des partenaires locaux listés dans l'annexe jointe, qui sont assurées par les agents des services qui y sont rassemblés.

#### Article 2:

Les modalités d'occupation des locaux, de fonctionnement et de répartition des charges entre la sous-préfecture et l'antenne de la DDT, demeurent fixées par la convention du 22 octobre 2014 et son annexe, dans sa version modifiée applicable au 1er janvier 2017. Les partenaires locaux exerçant des permanences au sein de l'Etat, mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, occupent les locaux à titre gratuit.

#### Article 3:

La création de la Maison de l'État est sans incidence sur l'autonomie fonctionnelle et hiérarchique des services qui y sont regroupés, et sur le statut des personnels qui y sont hébergés.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et la sous-préfète de Pithiviers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 4 décembre 2017 Le Préfet, Signé : Jean-Marc FALCONE

#### Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
  - M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
  - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

- 2 -

#### Annexe : liste des partenaires de la Maison de l'État

## 1) <u>Services de l'État ou équivalents:</u>

Sous-Préfecture de Pithiviers Antenne de la DDT

#### 2) Opérateurs nationaux et /ou partenaires locaux :

Bailleur social « Société immobilière de l'arrondissement de Pithiviers (SIAP) » (permanences) Délégué du défenseur des droits (permanences)

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-01-001

Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers géré par l'Association AIDAPHI

#### ARRÊTÉ

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département du Loiret,

# Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers géré par l'Association AIDAPHI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 351-1 à R 351-40 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2017 et transmises au Département du Loiret en date du 27 octobre 2016,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 17 juillet 2017 au titre de l'année 2017,

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 26 juillet 2017,

Vu les propositions budgétaires modificatives transmises par le Département du Loiret et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 10 novembre 2017 au titre de l'année 2017,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services départementaux et du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers, sis 9 rue Henri Lavedan à ORLEANS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 397,00	
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 017 650,00	2 372 054,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	252 007,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	2 258 167,98	2 371 239,98
Recettes	Groupe I - Autres financements	82 500,00	
Receiles	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	30 572,00	
Résultat	Excédent	814,02	814,02
incorporé	Déficit	· ·	

<u>Article 2</u> La dotation globale applicable au Service d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers, sis 9 rue Henri Lavedan à ORLEANS et due par le Département du Loiret, est fixée à **2 258 167,98** € au titre de l'année 2017.

**Article 3** La dotation sera versée par douzième à l'établissement, le vingtième jour du mois (R314-106),

<u>Article 4</u> Le prix de journée moyen 2017 du Service d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Orléans - Pithiviers, sis 9 rue Henri Lavedan à ORLEANS, est fixé à **8,11 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 à **8,21 euros**.

<u>Article 5</u> - Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspond au prix de journée moyen 2017, soit **8,11 euros**.

- <u>Article 6</u> Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret et Monsieur le Préfet du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04.

<u>Article 7</u> Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur général des services départementaux, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans, et la Directrice générale de l'Association AIDAPHI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au Bulletin officiel du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 1 décembre 2017

Le préfet du Loiret, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Pour le Président et par délégation,

Hervé JONATHAN Sandrine SOBIEPANEK

Directeur des ressources déléguées Pôle citoyenneté et cohésion sociale

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

#### PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

#### **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er: Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre – Val de Loire, présidée par M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Jean-Marc FALCONE M. Régis ELBEZ

Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir Loiret

M. Hervé JONATHAN M. Thibault DELOYE

Secrétaire général de la préfecture du Loiret Secrétaire général de la préfecture du Cher

Mme Delphine BALSA Mme Catherine DUVAL

secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest

M. Jacques LUCBEREILH Mme Nathalie COSTENOBLE

Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Secrétaire générale adjointe de la préfecture du

Loiret M. Julien LE GOFF

Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher M. Christian VEDELAGO

Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou Mme Nathalie VALLEIX

Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre M. Michel BOIDIN

Chef du service des ressources humaines et des

moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre – Val de Loire :

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer

Philippe BELAMY (FO) Pierre SEBERT (FO)

Jean-Marie MILLET (CFDT) Eric DUPART (CFDT)

Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer

Bernadette BECHU (FO)

Nathalie FOUSSIER (FO)

Céline AUBERT (FO)

Chantal MORIO (FO)

#### Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Danielle DEBOUT (FO)

Eric TRIBOUILLARD (FO)

Myriam DOUDARD (CFDT)

Estelle DESOUCHES (CFDT)

**Article 3** : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> décembre 2017 Le préfet, Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

#### PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

#### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre Val de Loire ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des la commission paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: est ajouté aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé la mention suivante :

- Mme Anne-Sophie VERNET directrice des moyens et du management stratégique de la préfecture d'Eure et Loir
- M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Cher
- Mme Hassina TACHOUAFT, directrice des ressources humaines, du budget et des moyens mutualisés de la préfecture de Loir-et Cher
- M. Philippe LAPOINTE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Loiret
- M. Mustapha BA, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale de la préfecture de Loir-et Cher

sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 11 décembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2017 Le préfet, Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

45-2017-12-05-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (renforcement du dispositif dans le cadre du Marché de Noël 2017 à ORLEANS)

Préfecture Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

### **ARRETE**

### modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'institution de « périmètres de protection »,

Vu l'article L611-1, L613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-076-2114-05-18-20140347745 du 18 mai 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AGIR PREVENTION ET SECURITE.M sis 47 rue Orbe – 76000 ROUEN à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du « Marché de Noël 2017 » à ORLEANS,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2017, par la Société AGIR PREVENTION ET SECURITE.M à la requête de la Ville d'Orléans dans le cadre du plan « Vigipirate » tendant à renforcer le dispositif de gestion des flux public afin d'assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation dénommée « Marché de Noël 2017 » organisée du 24 novembre 2017 au 13 janvier 2018, Place du Martroi, Place de la République et Place de la Loire à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret,

### ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

La Société AGIR PREVENTION ET SECURITE.M est autorisée à renforcer le dispositif de gestion des flux public afin d'assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation dénommée « Marché de Noël 2017 » organisée par la Ville d'Orléans, Place du Martroi, Place de la République et Place de la Loire à ORLEANS, selon le planning suivant et plus particulièrement :

### Lieux : Place du Martroi, Place de la République et Place de la Loire

- les week end des 8, 9 et 10 décembre 2017
- les week end des 15, 16 et 17 décembre 2017
- les week end des 22, 23 et 24 décembre 2017

<u>Article 2</u> - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

### Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.
- **Article 3** Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.
- **Article 4** Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.
- **Article 5** La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 5 décembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet Signé : Taline APRIKIAN

45-2017-12-12-001

arrêté modificatif du 12 décembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au 22 décembre 2017



### PREFECTURE DU LOIRET

### ARRÊTÉ modificatif

Portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes, rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret

### le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 Portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes, rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret;

Vu la fermeture au public du Bureau des Usagers de la Route à compter du 1er décembre 2017;

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 27 novembre 2017;

Vu l'avis complémentaire du comptable assignataire en date du 11 décembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### ARRÊTE

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2017 sus-visé est modifié comme suit :

« l'arrêté du 26 août 2013 portant nomination de M. Philippe GILLET, en tant que régisseur titulaire et de Mme Lætitia ARZEL comme régisseuse suppléante de la régie de recettes,

rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret est abrogé à compter du 22 décembre 2017. »

Le reste de l'article est sans changement.

### Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le Directeur régional des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, sous-direction des affaires financières, Bureau de l'Organisation de la Réglementation et de l'Information Financière.
- Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le

4 2 DFC 2017

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Hervé JONATHAN

45-2017-12-12-002

arrêté modificatif du 12 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes de la préfecture du Loiret au 22 décembre 2017



### PREFECTURE DU LOIRET

### ARRÊTÉ modificatif

# Portant suppression de la régie de recettes, rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret

le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes, rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret;

Vu la fermeture au public du Bureau des Usagers de la Route à compter du 1er décembre 2017;

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 27 novembre 2017;

Vu l'avis complémentaire du comptable assignataire en date du 11 décembre 2017:

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### ARRÊTE

### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2017 sus-visé est modifié comme suit :

« l'arrêté modifié du 12 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes, rattachée au Bureau des Usagers de la Route, auprès de la Préfecture du Loiret est abrogé à compter du 22 décembre 2017. »

### Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le Directeur régional des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, sous-direction des affaires financières, Bureau de l'Organisation de la Réglementation et de l'Information Financière.
- Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le

1 2 DEC. 2017

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Hervé JONATHAN

45-2017-12-06-007

# Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant modification de la compétence relative à l'eau potable du SIARCE

Arrêté portant modification de la compétence relative à l'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Direction des Relations avec les Collectivités Locales

### PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

### **ARRÊTÉ**

n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant modification de la compétence relative à l'eau potable du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

### LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

### LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**V**U le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20, et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23/10/2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

**VU** la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SIARCE a adopté la modification de ses statuts en rendant la compétence relative à l'eau potable sécable ;

VU la lettre du 12 juillet 2017 par laquelle le président du SIARCE a notifié entre le 13 et le 20 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la modification de la compétence relative à l'eau potable du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, des communes d'Auvernaux, Boulancourt, Cerny, Champcueil, Corbeil-Essonnes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Le Malesherbois, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Nanteau-sur-Essonne, Orveau, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Tigery et Vert-le-Grand ont approuvé cette modification;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buthiers, Saintry-sur-Seine et Vert-le-Petit, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 12 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes

Entre Juine et Renarde, des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, Breux-Jouy, Chevannes, Leudeville, Mennecy, Ormoy, et Vayres-sur-Essonne;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, Breux-Jouy, Buthiers, Chevannes, Leudeville, Mennecy, Ormoy, Saintry-sur-Seine, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Petit, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIARCE susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

### ARRÊTENT

### Article 1er:

Est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau relative à la sécabilité de la compétence eau potable à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2 ·

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau est annexé au présent arrêté.

### Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

### Article 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Etampes, de Palaiseau, de Fontenaibleau et de Pithiviers, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN

45-2017-12-14-001

Arrêté portant adhésion de la communauté de commune Riom Limagne et Volcans à l'établissement public-Loire

### **ARRETE**

### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 1. 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1983 créant l'Etablissement d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé Etablissement Public Loire ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Loire adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatif au périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, portant modification des statuts de l'Etablissement Public Loire ;

Vu la délibération du 05 juillet 2017 du Comité syndical de l'Établissement Public Loire acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

Vu la délibération du conseil régional des Pays de la Loire, en date du 29 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

Vu les délibérations des Conseils départementaux d'Indre-et-Loire le 29 septembre 2017, et de la Nièvre le 21 août 2017, approuvant l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bourges le 22 septembre 2017, de Vierzon le 17 octobre 2017 et de Vichy le 29 septembre 2017, approuvant l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 30 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans» ;

Considérant que les conditions requises à l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire sont remplies ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: est autorisé l'adhésion de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » à l'Etablissement public Loire.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au président de l'Établissement Public Loire, et au président de la communauté d'agglomération Moulin Communauté.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2017 Le Préfet du Loiret, signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Loiret d'un recours gracieux adressé au Préfet de la région Centre-Val de Loire (181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter : soit de la date de notification de la décision de refus du Préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du Préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

45-2017-12-11-002

# Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Forêt

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Forêt



Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

### ARRÊTÉ

### portant modification des statuts de la Communauté de Communes de La Forêt

### Le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe);

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-16-1, L. 5214-21;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-24;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 modifié, portant création de la Communauté de communes de la Forêt ;

Vu l'arrêté interdépartemental du Loiret et du Loir-et-Cher du 30 décembre 2016, portant création du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret;

Vu les délibérations n° 201781 et 201789 du 18 octobre 2017 du conseil de la Communauté de communes de La Forêt, proposant, d'une part, de compléter le libellé de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et d'autre part, d'étendre ses compétences optionnelles à la création et gestion de maisons de services au public, l'eau, l'assainissement collectif et non collectif et ses compétences facultatives à la création et gestion de fourrière animale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aschères-le-Marché du 28 novembre 2017, Bougy-lez-Neuville du 24 novembre 2017, Loury du 13 novembre 2017, Montigny du 17 novembre 2017, Neuville-aux-Bois du 20 novembre 2017, Rebréchien du 30 novembre 2017, Saint-Lyé-la-Forêt du 15 novembre 2017, Trainou du 16 novembre 2017, Vennecy du 14 novembre 2017 et Villereau du 13 novembre 2017, membres de la Communauté de communes de La Forêt, approuvant l'extension de compétences proposées;

🗢 11, mail sud – 45300 PITHIVIERS 🛈 Standard : 0 821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.30.47.61

Site internet : www.loiret.gouv.fr

**Considérant**, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies pour chaque modification proposée :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modification du libellé de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » du groupe de compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes de La Forêt, désormais rédigée comme suit :
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Article 2 : Est approuvé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes de La Forêt :
  - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  - Eau
  - En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, y compris les eaux pluviales et l'assainissement non collectif.
- Article 3: Est approuvé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes de La Forêt:
  - Création et gestion de fourrière animale
- Article 4: Les statuts modifiés de la Communauté de communes de La Forêt, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente de la Communauté de Communes de La Forêt et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de Neuville-aux-Bois, au président du Conseil départemental du Loiret et au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 1 1 DEC. 2017

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

NB: Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2017-11-24-003

# Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

### **ARRETÉ**

# portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20; Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre;

Vu la délibération n° 2017-274 du 27 juin 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre proposant de modifier l'article 2 de l'arrêté de création en fixant le siège du syndicat à Cercottes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gidy ( $n^{\circ}$  2017-65 du 30 août 2017), Cercottes ( $n^{\circ}$  38 du 21 septembre 2017) et de Huêtre (25 juillet 2017) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prévues au Code Général des Colectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup>: L'article 2 de l'arrêté de création du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat Intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre

105 Route Nationale 20 – Bâtiment 11 A

45520 CERCOTTES

**Article 2**:Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'aduction d'eau potable de Gidy, Cercottes et Huêtre et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

### Fait à ORLEANS, le 24 novembre 2017

Le préfet du Loiret, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé: Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2017-12-04-002

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis, et création du "Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois"

### SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

**BUREAU DES COMMUNES** 

### ARRÊTÉ

portant fusion du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis, et création du " Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois "

> Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 décembre 1960 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 janvier 1998 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 3 août 2017, notifié le 8 août 2017, portant projet de périmètre de fusion entre le Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis du 12 octobre 2017 et du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois du 12 octobre 2017 donnant un avis favorable aux projets de périmètre et de statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chapelon du 28 septembre 2017, de Chevry sous le Bignon du 22 septembre 2017, de Corbeilles du 5 septembre 2017, de Courtempierre du 6 septembre 2017, de Dordives du 19 septembre 2017, de Ferrières en Gâtinais du 13 septembre 2017, de Fontenay sur Loing du 12 septembre 2017, de Girolles du 19 octobre 2017, de Gondreville du 20 octobre 2017, de Griselles du 28 septembre 2017, de Lorcy du 14 septembre 2017, de Mignères du 23 octobre 2017, de Mignerette du 30 octobre 2017, de Nargis du 6 octobre 2017, de Sceaux du Gâtinais du 13 octobre 2017 et de Villevoques du 24 août 2017, approuvant le périmètre de fusion entre le Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois ainsi que les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chevannes, Cortrat, Le Bignon Mirabeau, Moulon, Préfontaines, Pressigny les Pins et Treilles en Gâtinais dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

### **ARRETE**

**Article 1.:** Est prononcée la fusion du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2. :** Le syndicat issu de la fusion est un syndicat de communes à vocation unique.

Il prend le nom de "Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois ".

Il a pour objet le transport scolaire de l'ensemble des élèves de l'enseignement public et privé quel que soit leur cycle scolaire.

Le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois est composé des communes suivantes :

- Le Bignon-Mirabeau

ChapelonChevannes

- Chevry-sous-le-Bignon

- Corbeilles

- Cortrat

- Courtempierre

- Dordives

- Ferrières-en-Gâtinais

- Fontenay-sur-Loing

- Girolles

- Gondreville-la-Franche

- Griselles

- Lorcy

- Mignères

- Mignerette

- Moulon

- Nargis

- Préfontaines

- Pressigny-les-Pins

- Sceaux-du-Gâtinais

- Treilles-en-Gâtinais

- Villevoques

Son siège social est situé à la mairie de Ferrières en Gâtinais.

**Article 3. :** Les statuts du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois sont annexés au présent arrêté.

**Article 4. :** Le syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et le syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant sont dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 5. : Le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences et dans son périmètre, au syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et au syndicat intercommunal

de transport scolaire du Ferriérois préexistant dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant est transféré au Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant est transférée au Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant sont repris par le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois. Ces résultats seront constatés pour chaque syndicat fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics de Montargis-municipale et de Ferrières en Gâtinais.

**Article 6.** : Le personnel employé par le syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et le syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant est rattaché au Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois.

**Article 7. :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois. Le nouvel organe délibérant devra être installé au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

Article 8. : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et les présidents du syndicat intercom-munal de transport scolaire de la région de Montargis et du syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois préexistant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargismunicipale et au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2017 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé: Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2017-12-05-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection

# ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-4 et R251-7 à R251-10 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-710 du 31 décembre 1996 modifié instituant une Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'ordonnance modificative n°142/2017 en date du 22 août 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant le magistrat suppléant appelé à présider la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association des Maires du Loiret du 15 septembre 2017 renouvelant M. Pascal GUDIN, maire d'Artenay, membre titulaire représentant l'Association des Maires du Loiret et M. Gérard MALBO, maire de Sandillon, membre suppléant,

Vu la lettre en date du 27 décembre 2016 et le courriel du 30 novembre 2017 de M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret désignant M. Pascal BOUCHERON, membre titulaire, et, Mme Claire DELANDE, membre suppléant,

Vu le courriel en date du 21 novembre 2017 de Mme DENYS, capitaine honoraire en retraite à la Direction Départementale de la Sécurité Publique informant M. le Préfet du Loiret, de renouveler son mandat en sa qualité de membre titulaire (personnalité qualifiée), et le courriel en date du 20 novembre 2017 de M. Gérard PICHON, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant (personnalité qualifiée),

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

### ARRETE

**Article 1er** - La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée comme suit :

- Mme Elsa DAVID, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Présidente titulaire, et en cas d'empêchement M. Laurent SOUSA, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Président suppléant,
- M. Pascal GUDIN, maire d'ARTENAY, membre titulaire et en cas d'empêchement, M. Gérard MALBO, maire de SANDILLON, membre suppléant.
- M. Pascal BOUCHERON, membre titulaire et en cas d'empêchement, Mme Claire DELANDE, membre suppléant, représentants la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.
- M. Annie DENYS, capitaine honoraire en retraite à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, membre titulaire et en cas d'empêchement, M. Gérard PICHON, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant.
- M. Luc GALICE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique et en cas d'empêchement, Mme Marie-Philippe LUBET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, du Bureau de la Sécurité Publique, exercera les fonctions de secrétaire de la Commission à la préfecture du Loiret.
- **Article 2 -** Les membres de la Commission, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 3 septembre 2018.
- Article 3 L'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est abrogé.
- **Article 4** La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et la Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 5 décembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet, Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

45-2017-11-24-004

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

### PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

### ARRETE

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

### Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016092307231 en date du 23 septembre 2016 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE, 14 rue des Baltants sur le territoire de la commune de Beaugency, le 17 octobre 2016;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE en date du 27 octobre 2016 et du 12 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015121600782D en date du 16 décembre 2015 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE, 6 rue des Pivoines sur le territoire de la commune d'Orléans, le 4 février 2016 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE en date du 9 mars 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016092307231D en date du 23 septembre 2016 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE, 14 rue des Baltants sur le territoire de la commune de Beaugency, le 17 octobre 2016;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE en date du 27 octobre 2016 et du 12 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017042803828D en date du 28 avril 2017 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE, 79 rue Saint Marc sur le territoire de la commune d'Orléans, le 16 juin 2017 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE en date du 27 juin 2017 et du 7 septembre 2017 ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017042400752D en date du 24 avril 2017 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE, 128 rue de la Barrière Saint Marc sur le territoire de la commune d'Orléans ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE en date du 24 juillet 2017 ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE en date du 23 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2017 informant la société EIFFAGE ROUTE conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE en date du 23 octobre 2017;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution du travail »;

Considérant qu'à plusieurs reprises (4 février 2016, 17 octobre 2016, 16 juin 2017 et 10 juillet 2017), la société EIFFAGE ROUTE a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que les mesures correctives énoncées par la société EIFFAGE ROUTE suite aux sinistres à Orléans le 4 février 2016 (rue des Pivoines) et le 16 juin 2017 (rue Saint Marc) n'ont pas été appliquées, entraînant un nouvel endommagement d'ouvrage de gaz le 10 juillet 2017, rue de la Barrière Saint Marc;

Considérant que l'article R.554-35.10 du code de l'environnement stipule qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société EIFFAGE ROUTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société EIFFAGE ROUTE, dont le siège social est sis 2 rue Hélène Boucher 93300 Neuilly sur Marne (SIREN 433 604 196).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Beaugency (14 rue des Baltants) et Orléans (79 rue Saint Marc et 128 rue de la Barrière Saint Marc) lors des travaux réalisés par l'établissement Val de Loire de la société EIFFAGE ROUTE, en 2016 et 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint-Denis.

<u>Article 2</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement.

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques de Seine Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 novembre 2017

Le Préfet du Loiret, Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

45-2017-12-08-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret au titre de l'année 2018



### PREFECTURE DU LOIRET

Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

# LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LE LOIRET Année 2018

# La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

- Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2017,

### - DECIDE -

### Article 1er -

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'**année 2018,** les personnes suivantes :

M. Gérard ARRIVAULT

Administrateur de l'INSEE en retraite

M. Michel BADAIRE Retraité de l'EDF

M. Michel BENOIT Directeur général en retraite

M. Jean BERNARD Chef administratif du personnel de l'armée en

retraite

M.Pierre BILLOTEY Retraité de la fonction publique

M. Jean-Michel BORDES Retraité de la fonction publique

M. Pierre BOUBAULT Agent des collectivités locales retraité

M. Thierry BOUFFORT Retraité de la fonction publique

M. Sébastien BOUILLON Ingénieur au CNRS en activité

M. Christian BRYGIER Gendarme en retraite

M. Michel CARQUIS Ingénieur en retraite

M. Gérard DAUCHY Officier supérieur en retraite

M. Bruno DENTAN Consultant en aéronautique en retraite

M. Alain DISANT Retraité de la fonction publique

M. Marc FORTON Professeur en retraite

M. Jean-Claude HENAULT Gendarme en retraite

M. Jean-Armel HUBAULT Général, ingénieur géographe retraité

M. Joël HUC Responsable de plateforme logistique ERDF en

retraite

M. Michel LAFFAILLE Colonel en retraite

M. Marc LANSIART Chef de projet Environnement en retraite

Mme Danièle LELONG Fonctionnaire territoriale retraitée

M. Thibault MARIE Chargé d'opération Habitat à la communauté

des communes Giennoises

M. François MARTIN Ingénieur retraité

M. Daniel MELCZER Ingénieur retraité

M. Bernard MUNDET Ingénieur des bâtiments et travaux publics en

retraite

M. Jack PAIREAU Contrôleur de gestion retraité

M. Philippe RAGEY Cadre en retraite

Mme Martine RAGEY Géomètre expert

M. Jean-Claude RIBOULET Retraité de l'inspection du réseau de la

Française des Jeux

M. Jacky ROBERT Ingénieur de recherche en retraite

M. André ROBIN Enseignant retraité

M. Jean-Claude ROUX Ingénieur hydrogéologue retraité

M. Bruno SIDOLI Responsable du Pôle Aménagement à la

communauté des communes Giennoises

M. Michel VARAGNE Journaliste en retraite

M. Michel VERNAY Directeur d'école en retraite

M. Pascal VEUILLE Retraité de l'armée de l'air

### Article 2 -

Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 8 décembre 2017

La Présidente du Tribunal Administratif, Signé : Cécile MARILLER